

## Arrêt

n° 320 852 du 29 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2024.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocates.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 3 décembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande manifestement infondée », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, de religion musulmane, et avez vécu dans la ville de Bar. Le 9 août 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. Le 14 juillet 2023, vous retournez volontairement dans votre pays, avec l'OIM. Votre demande de protection internationale est, de ce fait, clôturée par le CGRA le 3 octobre 2023. Le 9 novembre 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.*

*Fin 2012, vous épousez [M.S.J], et vous partez vivre en France avec lui. Vers fin 2018, votre mari, qui figure sur des listes Interpol, est déporté et retourne au Monténégro, où il purge une peine de 6 mois de prison, pour des faits de vols datant d'avant votre mariage. Ne souhaitant pas vivre sans lui, vous retournez à votre tour au Monténégro en 2019, avec vos quatre enfants. Vous y demeurez deux ans, puis décidez, avec votre mari, de partir vers l'Allemagne. Mais [M.] est refoulé à la frontière hongroise. Vous et les enfants séjournez quatre mois en Allemagne (de mai à septembre 2021), puis décidez de retourner auprès de [M.J]. Mais depuis vos séjours à l'étranger sans lui, celui-ci est persuadé que vous l'avez trompé. Par ailleurs vous soupçonnez qu'il a une relation avec une autre femme. Vous vous disputez, dispute au cours de laquelle il vous menace avec un couteau. Votre beau-frère intervient. Vous vous réfugiez chez votre mère, tandis que les enfants demeurent chez votre mari. A ce moment vous recevez des menaces de [M.J], par messages. Vous portez plainte, il passe une nuit à la police et promet de ne pas recommencer. Vous entamez les démarches pour un divorce, qui est finalement prononcé le 14 juin 2022, et dont vous vous êtes mis d'accord sur les termes : [M.J] obtient la garde des enfants, vu votre situation financière difficile et l'absence de soutien de votre famille. Vous quittez le pays peu après. Vous restez en contact par messages avec [M.J] afin de garder contact avec vos enfants, même si [M.J] vous empêche de parler directement avec eux. En juillet 2023, vous retournez au Monténégro pour voir votre fille malade. Vous y restez trois mois dans un logement loué à Bar. Devant les problèmes que fait [M.J], vous voyez vos enfants grâce à l'intervention d'une institution sociale. Puis vous revenez en Belgique. A l'heure actuelle, vous restez en contact avec [M.J] par messages, mais celui-ci continue de vous menacer.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport national, émis le 24/07/2023 à Bar et valable dix ans ; les actes de naissance de vos quatre enfants [D.J], [M.J], [A.J] et [A.J], émis le 1/03/2022 à Bar ; le jugement de divorce d'avec [S.M.J], émis par le Tribunal de première instance de Bar le 14/06/2022, accordant la garde des enfants à leur père ; un procès-verbal de la police de Bar daté du 29/09/2021, mentionnant votre plainte dénonçant les messages menaçants de [M.J] ; une preuve de votre mariage religieux avec votre mari actuel, [S.A.J], datée du 27/06/2022 (lieu du mariage non précisé) ; des captures d'écran reprenant des échanges de messages avec votre ex-mari, parfois injurieux, et notamment à propos des nouvelles de vos enfants et de votre volonté que ceux-ci vous rejoignent.*

*Votre deuxième demande fait l'objet d'une décision intitulée « demande recevable » en date du 1er décembre 2023.*

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini le Monténégro comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte à l'égard de votre ex-mari qui vous prodigue des menaces. Toutefois, la description que vous faites de ces menaces (Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), pp. 9-10) ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des différents éléments présentés que vous maintenez les contacts avec [M.] de manière volontaire afin d'avoir accès aux nouvelles de vos enfants qui sont sous sa garde, contacts dont il profite pour vous menacer. Cependant, la lecture des messages dits menaçants permet tout au plus d'attester que les relations entre vous sont tendues, que certains messages sont supprimés par lui, et que tant lui que vous tenez des propos insultants vis-à-vis de l'autre (voir farde « documents » n°6). Mais ces éléments ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel en votre chef. En effet, si votre avocate évoque un risque de féminicide en votre chef du fait du contexte général dans la région (NEP p. 15), rien dans vos déclarations ou dans les éléments apportés à votre dossier ne permet de justifier que [M.] aurait la capacité voire la volonté réelle de vous nuire. A ce sujet, vous vous bornez à évoquer qu'il a déjà volé dans le passé (NEP p. 10), ce qui ne peut constituer un indice suffisant de crainte personnelle en votre chef.

Quant à votre volonté de récupérer vos enfants, force est de constater qu'il ressort tant du jugement de votre divorce (voir farde « documents » n° 3 et NEP pp. 8, 11) que de vos déclarations que vous avez spécifiquement choisi de céder la garde de vos enfants à [M.], du fait de votre situation au moment du divorce, et que votre choix a été pris en compte par le tribunal. Vous affirmez d'ailleurs qu'il n'y avait pas de raisons d'introduire un recours contre ce jugement vu que vous étiez d'accord (*ibidem*). Rien ne permet donc de conclure que vous avez subi une injustice. Rien ne permet par ailleurs d'affirmer qu'en cas de retour au Monténégro, vous ne pourriez jouir de vos droits à l'égard de vos enfants (dont vous avez pu d'ailleurs jouir à votre retour en 2023, suite à l'intervention d'une institution sociale, NEP p. 8), ni que vous seriez privée de la possibilité de demander une révision de l'accord concernant la garde de vos enfants, que ce soit à l'amiable ou via les juridictions compétentes au Monténégro.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de (nouveau) problème au Monténégro, que cela soit avec [M.] ou avec qui que ce soit d'autre.

En effet, il ressort des éléments versés au dossier, de vos déclarations et des informations objectives que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection. D'ailleurs, comme déjà mentionné, vous avez obtenu le divorce dans les termes que vous avez choisis (NEP p. 11), et vous avez été en mesure de porter plainte suite aux menaces écrites reçues de [M.]. Votre plainte a d'ailleurs eu pour conséquence que [M.] a passé la nuit au poste de police et a été contraint de cesser, au moins momentanément, de vous menacer (NEP pp. 9-10). Rien ne permet donc d'estimer que les autorités monténégrines ne vous fournissent pas une protection adéquate et suffisante dans le contexte de votre mésentente avec [M.].

*Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.*

*Par ailleurs, des informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus: Montenegro Algemene Situatie du 5 décembre 2023, disponible sur [https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_montenegro\\_algemene\\_situatie\\_20231205.pdf](https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_montenegro_algemene_situatie_20231205.pdf) ou sur <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Monténégro dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités monténégrines garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. En règle générale, la police monténégrine travaille de manière professionnelle et efficace. Bien que vulnérable aux ingérences politiques, le Monténégro dispose également d'un système judiciaire bien développé et sa justice est opérationnelle. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, l'obligation d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de recours sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police monténégrine n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles, notamment, auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et auprès du service de l'Ombudsman. Bien que l'efficacité des mécanismes de contrôle soit perfectible, les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe au Monténégro. Les informations nous apprennent aussi que la volonté politique nécessaire est réelle de mener de façon déterminée la lutte contre la corruption et que, ces dernières années, le Monténégro a donc pris plusieurs dispositions pour combattre la corruption au sein des différentes autorités. Parmi ces mesures, l'on compte la création de l'agence anti-corruption (Agency for Prevention of Corruption), d'une unité spéciale de police contre la corruption (Special Police Unit), du bureau du procureur spécial (Special Public Prosecutor's Office), et récemment du Council for the Fight against High-Level Corruption. La volonté de combattre ce phénomène a déjà donné lieu à des arrestations de fonctionnaires, parfois de haut rang. Des fonctionnaires sont ainsi régulièrement poursuivis dans des cas d'abus de pouvoir et de corruption. Dans ce contexte, les autorités monténégrines sont assistées par l'*« OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Montenegro »*. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Monténégro offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.*

*Votre passeport et les actes de naissance de vos enfants, ainsi que le jugement de divorce et le document de mariage religieux permettent d'établir votre identité et votre situation familiale. Ces éléments ne sont pas remis en question ici. Le procès-verbal de la police de Bar atteste de votre plainte concernant des messages menaçants de la part de [M.]. Les captures d'écrans comprenant vos échanges avec [M.] soutiennent que vous avez régulièrement des échanges tendus avec lui. Ces éléments ne sont pas non plus questionnés ci-dessus. A noter que l'analyse des captures d'écran, tout comme l'analyse des autres éléments reprise ci-dessus, n'ont pas permis d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de*

*votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse déclare « manifestement infondée » la demande de protection internationale introduite par la requérante, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que la requérante provient d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence le Monténégro, et qu'elle n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir si elle peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe général de bonne administration.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...] Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...] Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2<sup>e</sup> de la loi de 15 décembre 1980 [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à déclarer « manifestement infondée » la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Monténégro en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour justifier le rejet de la demande de protection internationale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir si elle peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il est indiscutable que l'acte attaqué soit fondé sur des motives factuelles qui ne sont pas pertinents. Raisonnant d'une telle manière, le CGRA a alors violé l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [sic] », ne saurait être retenue, en l'espèce.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux menaces reçues par la requérante et à la plainte qu'elle a introduite à l'encontre de son ancien conjoint, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des explications factuelles qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En effet, force est de relever que la requérante a obtenu un jugement de divorce, qu'elle a pu porter plainte à l'encontre de son ancien conjoint et qu'elle a pu voir ses enfants suite à l'intervention d'une institution sociale (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2024, pp. 8 et 11).

De surcroit, s'agissant des explications relatives au profil peu instruit de la requérante, de son âge, et de l'écoulement du temps, force est de constater que la requérante ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son profil, de son âge et de l'écoulement du temps. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son profil, de son âge et l'écoulement du temps.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La décision attaquée n'a point tenu compte du profil de la partie requérante qui est peu instruite et paralysée par la peur de son ex-mari », ne saurait être retenue.

Quant à l'invocation, dans le chef de la requérante, du sentiment d'insécurité, des barrières culturelles ou de genre, du sentiment de honte, de la peur d'une stigmatisation sociale, et des problèmes linguistiques, il convient de relever, comme mentionné *supra*, que la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale de la requérante en prenant en considération sa situation personnelle et son profil particulier.

L'invocation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne permet pas de renverser ce constat.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au « bon fonctionnement des forces de police et des services judiciaires », le Conseil constate que les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous avez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de (nouveau) problème au Monténégro, que cela soit avec [M.] ou avec qui que ce soit d'autre.* En effet, *il ressort des éléments versés au dossier, de vos déclarations et des informations objectives que vos autorités nationales sont en mesure de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que vous avez accès à cette protection. D'ailleurs, comme déjà mentionné, vous avez obtenu le divorce dans les termes que vous avez choisis (NEP p. 11), et vous avez été en mesure de porter plainte suite aux menaces écrites reçues de [M.]. Votre plainte a d'ailleurs eu pour conséquence que [M.] a passé la nuit au poste de police et a été contraint de cesser, au moins momentanément, de vous menacer (NEP pp. 9-10). Rien ne permet donc d'estimer que les autorités monténégrines ne vous fournissent pas une protection adéquate et suffisante dans le contexte de votre mésentente avec [M.]* ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Monténégro, notamment, des droits de la femme, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

11.4. En ce qui concerne les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 18, documents 1 à 6), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la

loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Monténégro, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

15. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. DURBECQ

R. HANGANU